

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 135 05 2024

Mis en ligne le 27.05.24

Transmis le 16.05.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DU FOYER NOTRE DAME DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 25 avril 2024 établi suite à la visite périodique du foyer Notre Dame de Lourdes (dossier n° 286-0205), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis 30, avenue Bernadette Soubirous à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Daniel PEZET, exploitant du foyer Notre Dame de Lourdes sis, 30 avenue Bernadette Soubirous à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Interdire tout stockage au R+6, en raison de l'absence de la colonne sèche et interdire l'accès au public à ce niveau en complétant l'affichage ;
- 2) Faire contrôler tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé le système de sécurité incendie de catégorie A ou B ;
- 3) Assurer le bon fonctionnement des portes coupe-feu notamment au niveau de la chaufferie et dans la couloir du R+5;
- 4) Adapter les consignes pour l'évacuation des personnes en situation de handicap;
- 5) Condamner le vide linge. En effet un départ de feu au sous-sol pourrait se propager dans les étages par ce conduit.
- 6) Isoler tout établissement recevant du public des bâtiments ou locaux occupés par des tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.
- 7) Vider les différent locaux utilisés pour du stockage et dont l'isolement n'est pas adapté. Cette prescription concerne notamment les locaux du sous-sol (ancienne salle TV, étendoir, lingerie...).

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/05/2024

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le	22/05/24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	Daniel PEZET
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

